

DECISION N°2017-0626/ARCOP/ORD

sur recours du Comptoir Commercial SAKSEY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-010/CB/M/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de la Mairie de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 août 2017 du Comptoir Commercial SAKSEY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Batien DAOUROU et Seydou SAKANDE, représentants de CC SAKSEY SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brama DAO, DMP de la Mairie de Bobo Dioulasso ;

- l'attributaire provisoire, 3M Equipements Sarl, régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenter ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de la demande de prix n°2017-010/CB/M/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de la Mairie de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précise que : «(...) sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- les noms et prénoms ou raison sociale et l'adresse du demandeur ;
- l'objet de la demande ;
- l'exposé des motifs ;
- une copie de la page du journal contenant la décision attaquée le cas échéant (...)» ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2120 du jeudi 17 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 août 2017 ; que le Comptoir Commercial SAKSEY SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 21 août 2017 ;

considérant qu'il est, par ailleurs, ressorti de l'instruction du dossier que la requête du Comptoir Commercial SAKSEY SARL n'est pas suffisamment motivée ;

que le requérant argue simplement que les griefs à lui reprochés ne sont ni suffisants, ni sérieux sans pour autant mentionner ce qu'il reproche expressément à l'analyse des offres en termes de violation des textes en vigueur ; qu'il en résulte que son recours ne présente pas un exposé des motifs soutenant sa position ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de motivation ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Comptoir Commercial SAKSEY SARL est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 août 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre national